

BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N° 4 du 9 janvier 2019

Sommaire chronologique

Décision DG n° 2019-01 du 3 janvier 2019

Délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi ----- 2

Décision DG n° 2019-02 du 3 janvier 2019

Délégations de pouvoir du directeur général concernant Pôle emploi Mayotte ----- 7

Décision DG n° 2019-03 du 4 janvier 2019

Désignation des agents de Pôle emploi habilités à échanger les renseignements et documents visés à l'article L. 114-16-1 du code de la sécurité sociale ----- 13

Décision Paca n° 2019-01 DS DR du 7 janvier 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la direction régionale ----- 20

Décision Paca n° 2019-02 DS DT du 7 janvier 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein des directions territoriales ----- 36

Décision Paca n° 2019-03 DS PTF du 7 janvier 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la plate-forme des services centralisés ----- 41

Décision DG n° 2019-01 du 3 janvier 2019

Délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5426-8-2, L.5426-8-3, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19, R.5312-24 à R.5312-27 et R.5422-10,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2014-23 du 21 mai 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un tiers autre qu'un usager sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-37 du 8 juillet 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense et la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2016-126 du 16 décembre 2016 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Vu la délibération n° 2017-24 du 18 octobre 2017 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision du directeur général n° 2017-117 du 31 décembre 2017 actualisant les seuils de ce règlement,

Vu la décision n° 2009/2743 du 15 décembre 2009 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1er janvier 2010,

Vu la décision n° 2018-113 du 29 novembre 2018 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement, service des prestations et recouvrement

En complément du pouvoir propre qu'ils détiennent de l'article R.5312-26 du code du travail leur permettant de prendre l'ensemble des décisions en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, en particulier refuser une inscription sur cette liste, la tenir à jour, assurer le suivi et le

contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la cinquième partie du code du travail, signer les décisions de radiation, radiation et suppression de tout ou partie du revenu de remplacement, cessation d'inscription et changement de catégorie prévues aux articles R. 5412-1, R. 5426-3 et R. 5411-18 du même code et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions prises en application de l'article R.5411-18 du même code, délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux de Pôle emploi, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, à l'effet de :

- 1) collecter, publier et diffuser les offres d'emploi et assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi ;
- 2) prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, aides et autres prestations versées par Pôle emploi, que ce soit pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, de l'Unédic, des employeurs mentionnés à l'article L.5424-1 du code du travail, y compris lorsque la convention conclue avec ces employeurs dispose que Pôle emploi statue sur les cas visés par l'accord d'application n°12 au règlement de l'assurance chômage, ou de tout autre tiers, à l'exception des décisions entrant dans le cadre des missions pour lesquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général, et, lorsque ces allocations, aides et autres prestations ont été indûment versées, en demander le remboursement, statuer sur les demandes de délais de remboursement, notifier ou faire signifier une contrainte lorsque la loi autorise le recours à cette procédure et en assurer l'exécution ;
- 3) statuer sur les demandes de remise ou d'admission en non-valeur des allocations, aides et autres prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, ou des employeurs mentionnés à l'article L.5424-1 du code du travail dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur ;
- 4) prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R.5312-4 du code du travail ;
- 5) à l'exception du directeur de Pôle emploi Ile-de-France, prendre les décisions, y compris la demande en recouvrement visée à l'article R.1235-1 du code du travail, relatives au recouvrement des contributions et cotisations mentionnées à l'article 5-III de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008, majorations de retard y afférentes et autres sommes dues à titre de sanction, à l'exception des contributions, cotisations, majorations et autres sommes pour le recouvrement desquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général, notifier ou faire signifier une contrainte en vue du recouvrement de ces créances, lorsqu'il y a lieu, engager et conduire les voies d'exécution ou produire au passif des entreprises en procédure collective et procéder au remboursement des ressources indûment recouvrées ;
- 6) pour le directeur de Pôle emploi Ile-de-France, procéder au recouvrement visé à l'article R. 1235-1 du code du travail ;
- 7) notifier ou faire signifier une contrainte lorsque la loi autorise le recours à cette procédure et en assurer l'exécution.

Lorsque, par décision spécifique prise sur le fondement de la décision n° 2009-2743 du 15 décembre 2009, le directeur général a transféré à Pôle emploi services les missions visées aux 1) et/ou 5) de cette décision, les compétences déléguées au 5) du présent article ne peuvent plus être exercées, s'agissant des missions transférées, à compter de la date précisée dans la décision autorisant le transfert.

Article 2 - Fonctionnement général de la direction régionale

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux de Pôle emploi, en matière de fonctionnement général de la direction régionale et dans la limite de leurs attributions, à l'effet de :

- 1) compléter, si nécessaire, le règlement intérieur de Pôle emploi prévu à l'article R. 5312-6 10°) du code du travail, pour tenir compte des spécificités d'organisation de la direction régionale ;

- 2) en complément des pouvoirs propres qu'il détient du code du travail, en qualité de chef d'établissement, et dans le domaine de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail, assurer le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à Pôle emploi concernant la sécurité du public reçu dans l'établissement et la sécurité des biens de Pôle emploi ;
- 3) préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de Pôle emploi et l'exécuter ;
- 4) établir le bon à payer des opérations de dépense et émettre des chèques dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 ou de toute autre délibération ayant le même objet qui viendrait à y être substituée, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement, signer les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale, ainsi que, en matière de recettes, procéder à l'endos des chèques ;
- 5) établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule ;
- 6) dans le cadre du programme d'implantation territoriale, déterminer les implantations de Pôle emploi ;
- 7) dans les conditions et limites fixées par la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014, prendre les décisions par lesquelles il est statué sur les demandes de délais de paiement, les demandes de remise dans la limite d'un montant strictement inférieur à 50 000 € ou les demandes d'admission en non-valeur de créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un ancien agent (autre qu'un cadre dirigeant ou un cadre supérieur visé aux articles 1er, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, de niveau VA ou VB) ou un tiers autre qu'un usager, à l'exception des demandes de remise de créances formulées dans le cadre des litiges mentionnés aux 1) à 4) du point b) de l'article 1 de la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012.

Article 3 - Ressources humaines et dialogue social

En complément des pouvoirs propres qu'ils détiennent du code du travail, en qualité de chefs d'établissement, d'assurer le dialogue social ainsi qu'en matière d'institutions représentatives du personnel, délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux de Pôle emploi, en matière de ressources humaines, à l'effet de, dans la limite de leurs attributions :

- 1) dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, recruter les agents nécessaires au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ;
- 2) prendre les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, des agents de l'établissement autres que :
 - o les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ;
 - o les agents soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, de niveau VA ou VB ;
- 3) prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations de chômage ou aides susceptibles d'être versées aux anciens agents de droit privé ou de droit public de la direction régionale privés d'emploi autres que ceux ayant eu la qualité de cadres dirigeants au sens de l'article 1er, 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou de cadres dirigeants soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 ;
- 4) concernant les cadres dirigeants visés au 3° du présent article, assurer les paiements des allocations de chômage ou aides dont les droits ont été déterminés et ouverts par Pôle emploi

services, actualiser leur situation en tant que demandeur d'emploi, recouvrer les sommes indûment versées et gérer les recours et contentieux afférents aux décisions prises par la direction régionale.

Article 4 - Achat de fournitures, services et travaux

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux de Pôle emploi, en matière d'achat de fournitures, services et travaux, à l'effet de, dans la limite de leurs attributions :

- 1) passer et exécuter les marchés publics de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public « national » au sens de l'article I.2.1.1 du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi, à l'exception des marchés publics de travaux passés selon une procédure formalisée et des marchés publics de services afférents à ces opérations ;
- 2) prendre, dans le périmètre de la direction régionale, les décisions relatives à l'exécution d'un marché public « national » si ce marché public le prévoit, à l'exception de la signature des avenants aux marchés publics « nationaux » de prestations aux demandeurs d'emploi ;
- 3) prendre les décisions portant création et composition de la commission des marchés mentionnée à l'article I.4 du règlement intérieur ci-dessus mentionné.

Article 5 - Immobilier

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux de Pôle emploi, en matière immobilière et dans la limite de leurs attributions, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail, que Pôle emploi y ait la qualité de preneur ou de bailleur ;
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers.

Article 6 - Autres contrats

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux de Pôle emploi, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, à l'effet de conclure et exécuter les contrats de portée régionale ou locale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail.

Article 7 - Recours et contentieux

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux de Pôle emploi à l'effet de, dans la limite de leurs attributions :

- 1) statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées aux articles 1 à 7 de la présente décision ainsi que sur les recours formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail et contre les décisions prises par Pôle emploi, pour son propre compte, ou pour le compte des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du même code ;
- 2) agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris déposer plainte, dans tout litige se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant l'établissement, à l'exception des litiges :
 - o visés aux points b-1) à b-4) de l'article 1 de la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012 et ce, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur ;
 - o concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ;
 - o mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi ;
 - o relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf

- décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale ;
- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
 - entre Pôle emploi et un agent de la direction régionale porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou entre celui-ci et un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB ;
- 3) lorsqu'il y a lieu, engager et conduire les voies d'exécution ou produire au passif des entreprises en procédure collective ;
 - 4) transiger au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente dans les cas se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant l'établissement, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 €, à l'exception des cas dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012.

Article 8 - Dispositions spécifiques aux campus

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional pour, à l'exception des décisions et actes mentionnés dans la décision du directeur général portant délégation de signature au directeur du campus :

- 1) passer et exécuter les marchés publics de fournitures, services et travaux répondant aux besoins des sites des campus situés sur le territoire de la direction régionale, à l'exception des marchés publics de travaux passés selon une procédure formalisée et des marchés publics de services afférents à ces opérations. Pour les besoins en formation, hébergement, restauration des campus, les marchés publics sont passés selon la procédure coordonnée prévue à l'article 6 du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi ;
- 2) pour les sites des campus situés sur le territoire de la direction régionale, prendre l'ensemble des décisions et actes visés aux articles 2, 3 en ce qui concerne exclusivement le personnel des sites non rattachés à la direction générale, 5 et 7.

Article 9 - Conditions de la délégation

Les compétences transférées par effet de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de Pôle emploi.

Article 10 - Abrogation

La décision n° 2016-13 du 2 février 2016 est abrogée.

Article 11 - Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 janvier 2019

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n° 2019-02 du 3 janvier 2019

Délégations de pouvoir du directeur général concernant Pôle emploi Mayotte

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-13, R.1521-1 4° et R. 5312-19,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu le décret n° 2018-953 du 31 octobre 2018 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte et ses accords d'application,

Vu la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2014-23 du 21 mai 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un tiers autre qu'un usager sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-37 du 8 juillet 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense et la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2016-126 du 16 décembre 2016 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Vu la délibération n° 2017-24 du 18 octobre 2017 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision du directeur général n° 2017-117 du 31 décembre actualisant les seuils de ce règlement,

Vu la décision n° 2009/2743 du 15 décembre 2009 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1er janvier 2010,

Vu la décision n° 2018-113 du 29 novembre 2018 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Délégations de pouvoir au directeur territorial de Pôle emploi Mayotte

Article 1.1 - Placement et service des prestations

En complément du pouvoir qu'il détient des articles R.1521-1 4° et R.5312-26 du code du travail lequel lui permet de prendre l'ensemble des décisions en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, en particulier refuser une inscription sur cette liste, la tenir à jour, assurer le suivi et le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la cinquième partie du code du travail, signer les décisions de radiation, radiation et suppression de tout ou partie du revenu de remplacement, cessation d'inscription et changement de catégorie prévues aux articles R. 5412-1, R. 5426-3 et R. 5411-18 du même code et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions prises en application de l'article R.5411-18 du même code, délégation de pouvoir est donnée au directeur territorial de Pôle emploi Mayotte, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions, à l'effet de :

- 1) collecter, publier et diffuser les offres d'emploi et assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi ;
- 2) prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, aides et autres prestations versées par Pôle emploi, que ce soit pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, de l'Unédic, des employeurs mentionnés à l'article L.5424-1 du code du travail ou de tout autre tiers, à l'exception des décisions relatives aux missions pour lesquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général et, lorsque ces allocations, aides et autres prestations ont été indûment versées, en demander le remboursement, statuer sur les demandes de délais de remboursement, notifier ou faire signifier une contrainte lorsque la loi autorise le recours à cette procédure et en assurer l'exécution ;
- 3) statuer sur les demandes de remise ou d'admission en non-valeur des allocations, aides et autres prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte ou pour le compte des employeurs mentionnés à l'article L.5424-1 dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur ;
- 4) prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R.5312-4 du code du travail ;
- 5) notifier ou faire signifier une contrainte lorsque la loi autorise le recours à cette procédure et en assurer l'exécution.

Article 1.2 - Fonctionnement général de la direction territoriale

Délégation de pouvoir est donnée au directeur territorial de Pôle emploi Mayotte, en matière de fonctionnement général de la direction territoriale et dans la limite de ses attributions, à l'effet de :

- 1) compléter, si nécessaire, le règlement intérieur de Pôle emploi prévu à l'article R. 5312-6 10°) du code du travail, pour tenir compte des spécificités d'organisation de Pôle emploi à Mayotte ;
- 2) établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule ;
- 3) dans les conditions et limites fixées par la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014, prendre les décisions par lesquelles il est statué sur les demandes de délais de paiement, les demandes de remise dans la limite d'un montant strictement inférieur à 50 000 €, ou les demandes d'admission en non-valeur de créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou ancien agent de la direction territoriale (autre qu'un cadre dirigeant ou un cadre supérieur visé aux articles 1er, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et autre

qu'un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, de niveau VA ou VB).

Article 1.3 - Ressources humaines et dialogue social

En complément des pouvoirs qu'il détient des articles R.1521-1 4 et R.5312-26 du code du travail, en qualité de chef d'établissement, assurer le dialogue social ainsi qu'en matière d'institutions représentatives du personnel et dans le domaine de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail, délégation de pouvoir est donnée au directeur territorial de Pôle emploi Mayotte, en matière de ressources humaines, à l'effet de, dans la limite de ses attributions :

- 1) dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, recruter les agents nécessaires au fonctionnement de la direction territoriale, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ;
- 2) prendre les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, des agents de la direction territoriale autres que :
 - o les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ;
 - o les agents soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB ;
- 3) prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations de chômage ou aides susceptibles d'être versées aux anciens agents de droit privé ou de droit public de la direction territoriale privés d'emploi autres que ceux ayant eu la qualité de cadres dirigeants au sens de l'article 1er, 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou de cadres dirigeants soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 ;
- 4) concernant les cadres dirigeants visés au 3° du présent article, assurer les paiements des allocations de chômage ou aides dont les droits ont été déterminés et ouverts par Pôle emploi services, actualiser leur situation en tant que demandeur d'emploi, recouvrer les sommes indûment versées et gérer les recours et contentieux afférents aux décisions prises par la direction territoriale.

Article 1.4 - Autres contrats

Délégation de pouvoir est donnée au directeur territorial de Pôle emploi Mayotte, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, à l'effet de conclure et exécuter les contrats de portée territoriale ou locale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L.5424-2 du code du travail.

Article 1.5 - Recours et contentieux afférents aux décisions et actes visés aux articles 1.1 à 1.4 de la présente décision

Délégation de pouvoir est donnée au directeur territorial de Pôle emploi Mayotte, à l'effet de, dans la limite de ses attributions :

- 1) statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions et actes mentionnées aux articles 1.1 à 1.4 de la présente décision ainsi que sur les recours formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-4 du code du travail et contre les décisions prises par Pôle emploi, pour son propre compte ou pour le compte des employeurs mentionnés à l'article L.5424-1 du code du travail;

- 2) agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris déposer plainte, dans tout litige afférent aux décisions et actes intéressant Mayotte | le pouvoir de représenter l'institution, à l'exception des litiges :
 - o visés aux points b-1) à b-4) de l'article I de la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012 et, ce, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur ;
 - o concernant, en plus de la direction territoriale, au moins un établissement de Pôle emploi ;
 - o mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi ;
 - o relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale ;
 - o relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
 - o entre Pôle emploi et un agent de la direction territoriale porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou entre celui-ci et un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, de niveau VA ou VB ;
- 3) lorsqu'il y a lieu, engager et conduire les voies d'exécution ou produire au passif des entreprises en procédure collective en vue de recouvrer des créances afférentes aux missions visées à l'article 1er de la présente décision ;
- 4) transiger au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente dans les cas se rapportant aux décisions du directeur territorial ou à des faits intéressant la direction territoriale dans les domaines dans lesquels le directeur territorial a le pouvoir de représenter Pôle emploi, lorsque la transaction prévoit le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 €, à l'exception des cas dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article III de la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012.

Article 2 - Délégations de pouvoir au directeur régional de Pôle emploi Réunion concernant Mayotte

Article 2.1 - Pouvoir de représentation

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Réunion à l'effet de représenter Pôle emploi dans ses relations avec les tiers, les actions en justice et les actes de la vie civile intéressant Mayotte dans les domaines autres que ceux pour lesquels le directeur territorial de Pôle emploi Mayotte dispose d'un pouvoir de représentation.

Article 2.2 - Budget - Opérations de dépense et de recette

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Réunion, concernant Pôle emploi Mayotte, à l'effet de :

- 1) préparer le budget prévisionnel de la direction territoriale, en liaison avec le directeur territorial de Pôle emploi Mayotte, dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de Pôle emploi et l'exécuter ;
- 2) établir le bon à payer des opérations de dépense, et émettre des chèques dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 ou de toute autre délibération ayant le même objet qui viendrait à y être substituée, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement, signer les autorisations de prélèvement sur compte bancaire ainsi que, en matière de recettes, procéder à l'endos des chèques ;
- 3) dans les conditions et limites fixées par la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014, prendre les décisions par lesquelles il est statué sur les demandes de délais de paiement, les

demandes de remise dans la limite d'un montant strictement inférieur à 50 000 €, ou les demandes d'admission en non-valeur de créances détenues par Pôle emploi sur un tiers autre qu'un agent ou ancien agent de la direction territoriale et autre qu'un usager, à l'exception des demandes de remise de créances formulées dans le cadre des litiges mentionnés aux 1) à 4) du point b) de l'article 1 de la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012.

Article 2.3 - Achat de fournitures, services et travaux

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Réunion, en matière d'achat de fournitures, services et travaux concernant Pôle emploi Mayotte, à l'effet de :

- passer et d'exécuter les marchés publics et autres contrats de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de Pôle emploi Mayotte, et non couverts par un marché public « national » au sens de l'article I.2.1.1 du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi, à l'exception des marchés publics de travaux passés selon une procédure formalisée et des marchés publics de services afférents à ces opérations ;
- assurer, pour ce qui concerne la direction territoriale, l'exécution d'un marché public « national » au sens précité, si ce marché public le prévoit, à l'exception de la signature des avenants aux marchés publics « nationaux » de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2.4 - Immobilier

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Réunion, en matière immobilière concernant Mayotte, à l'effet, d'une part, de conclure et exécuter tout bail, que Pôle emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur et, d'autre part, de conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers.

Article 2.5 - Sécurité du public et des biens de la direction territoriale

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Réunion à l'effet d'assurer le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à Pôle emploi en ce qui concerne la sécurité du public et des biens de la direction territoriale.

Article 2.6 - Recours et contentieux afférents aux décisions et actes visés aux articles 2.1 à 2.5 de la présente décision

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Réunion, à l'effet de :

- 1) statuer sur les recours gracieux et les recours hiérarchiques formés contre les décisions et actes mentionnées aux articles 2.2 à 2.5 de la présente décision ;
- 2) agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris déposer plainte, dans tout litige afférent aux décisions et actes intéressant Mayotte pour lesquels l'article R. 326-5 du code du travail applicable à Mayotte ne confère pas au directeur territorial de Pôle emploi Mayotte le pouvoir de représenter l'institution, à l'exception des litiges :
 - o visés aux points b-1) à b-4) de l'article I de la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012 et ce, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur ;
 - o concernant, en plus de la direction territoriale, au moins un établissement de Pôle emploi ;
 - o mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi.
- 3) lorsqu'il y a lieu, engager et conduire les voies d'exécution ou produire au passif des entreprises en procédure collective en vue de recouvrer des créances afférentes aux missions visées aux articles 2.1 à 2.5 de la présente décision ;
- 4) transiger au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente dans les cas se rapportant aux décisions du directeur régional de Pôle emploi Réunion concernant Mayotte ou à des faits intéressant la direction territoriale dans les domaines dans lesquels le directeur régional de Pôle emploi Réunion a le pouvoir de représenter Pôle emploi à Mayotte, lorsque la

transaction prévoit le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 €, à l'exception des cas dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012.

Article 3 - Conditions de la délégation

Les compétences transférées par effet de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de Pôle emploi.

Article 4 - Abrogation

La décision DG n° 2017-37 du 22 mai 2017 est abrogée.

Article 5 - Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 janvier 2019.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n° 2019-03 du 4 janvier 2019

Désignation des agents de Pôle emploi habilités à échanger les renseignements et documents visés à l'article L. 114-16-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-6 et L. 5312-10,

Vu les articles L. 114-16-1, L. 114-16-2 et L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 104 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Décide :

Article 1

Sont habilités à fournir et à recevoir les renseignements et/ou documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale énumérées à l'article L.114-6-2 du code de la sécurité sociale et au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales indûment versées en raison de ces fraudes, les agents de Pôle emploi ci-après désignés :

- au sein de la direction générale
 - o monsieur Jean-Louis Tauzin, directeur de la prévention des fraudes et du contrôle interne,
 - o madame Sophie Diatloff, adjointe au directeur de la prévention des fraudes et du contrôle interne, chargée de la prévention de la fraude,
 - o madame Marielle Cabrera, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - o monsieur Jérôme Dautriat, chargé de mission au sein de la même direction,
 - o monsieur Pierre Grelon, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - o monsieur Philippe Guillaume, chargé de mission au sein de la même direction,
 - o madame Sarra Jaoua, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - o monsieur Pierre Labay, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - o madame Pascale Mertz, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - o monsieur Laurent Renault, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - o madame Catherine Sarochus, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - o madame Brigitte Varailhon, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes
 - o madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directrice maîtrise des risques,
 - o monsieur Stéphane Loffredo, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
 - o madame Mireille Laboureau, responsable adjointe au sein de la direction maîtrise des risques,
 - o monsieur Cyril Bonnet, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - o monsieur Vincent Boulard, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - o madame Myriam Boussard, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - o monsieur Thierry Cat, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - o monsieur Jérôme Coster, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - o monsieur Stéphane Coulomb, chargé de mission au sein de la même direction,

- madame Sandrine Dagnaud-Genard, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Valérie Dignoire, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Sylvie Dubosclard, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Lionel Kaluza, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Gilles Gallo, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Olivier Prudhomme, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Muriel Salomon Gagnaire, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Christelle Sartre, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Régine Vial, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Delphine Villanova, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté
 - madame Frédérique Meunier, directrice maîtrise des risques,
 - monsieur Grégory Dubois, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
 - monsieur Eric Montaron, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Jean-Louis Moulin, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Sylvie Reveillon, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Valérie Taina, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Bruno Vandrisse, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Bretagne
 - monsieur Pascal Connan, directeur maîtrise des risques,
 - monsieur Stéphane Denoual, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
 - madame Nolwenn Bihouise, contrôleur prévention des fraudes,
 - monsieur Olivier Blin, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Valérie Leroy, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Hélène Touquerant, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Centre-Val de Loire
 - monsieur Paul Ferrandez, directeur maîtrise des risques,
 - madame Pascale Reineau, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
 - madame Valérie Koether, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
 - madame Catherine Puech, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Nathalie Pineau, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Angélique Pierdos, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Maria Angelina Marinho, contrôleur au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Corse
 - monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et de la maîtrise des risques,
 - madame Hélène Dipéri, responsable et auditrice prévention des fraudes au sein de la direction maîtrise des risques,
- au sein de Pôle emploi Grand-Est
 - madame Nathalie Patureau, directrice maîtrise des risques,

- madame Valérie Kurtz, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
- madame Emmanuelle Charuel, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Pascal Fuchs, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Patrick Gergaud, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Sophie Girod-Cousin, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Virginie Jorelle, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Joanne Le Naour, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Christophe Robinet, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Sandrine Sanchez, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Patrick Wilbert, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Guadeloupe
 - madame Murielle Léopold-Albert, directrice maîtrise des risques,
 - monsieur Guy Brouillard, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
 - madame Patricia Moysset, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Willy Jasemin, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Guyane
 - monsieur François Dumora, directeur de la stratégie et relations extérieures en charge de la maîtrise des risques,
 - madame Myriam Surlemont, chargée du contrôle interne et de la maîtrise des risques, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Hauts-de-France
 - monsieur Olivier Delporte, directeur maîtrise des risques,
 - madame Anne Demay, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
 - monsieur Jérôme Aobadia, chargé de mission au sein de la même direction,
 - madame Frédérique Arson, chargée de mission au sein de la même direction,
 - madame Sarah Benghida, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Delphine Bourcy, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Martine Chelminski, auditrice au sein de la direction prévention des fraudes,
 - madame Stéphanie Combes, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Emmanuel Cramet, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Gladys Delaruelle, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Jean-Robert Delhaye, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Magali Deliens, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Alexandre Kozierowski, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Dominique Marlière, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Sandrine Trocme, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Ile-de-France

- monsieur Alain Lequin, directeur maîtrise des risques,
- monsieur Denis Hermouet, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
- madame Laetitia Bambara, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Brigitte Burton, assistante au sein de la même direction,
- madame Christelle Candelaresi, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Isabelle Cauchy, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Tony Fernandez, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Daniel Gabelout, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Narmatha Gagendran, assistante au sein de la même direction,
- madame Jocelyne Gunthard, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Martine Hassenforder, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Jean-Michel Jeannot, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Muriel Louradour, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Jean-Marie Mifsud, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Yamina Moussaoui, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Annabelle Nison, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Serge Pedron, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Martine Poisson, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Agnès Raynaud, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Philippe Simon, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Frédéric Urbain, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Christophe Villin, chargé de mission au sein de la même direction,
- monsieur Bernard Vitry, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Laurent Wirth, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Isabelle Zazzera, assistante au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Martinique
 - madame Nathalie Salomon, directrice du contrôle de gestion, de la performance et de la maîtrise des risques,
 - madame Danielle Marie-Magdeleine, responsable de service maîtrise des risques, contrôle interne et prévention des fraudes,
 - madame Marie-Louise Monrapha, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Hugues Louis Mondesir, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Normandie
 - monsieur Philippe Folliot, directeur maîtrise des risques,
 - madame Coralie Drassy, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,

- madame Aurélie Fister, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Jean-François Goulet, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Valérie Lebas, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Céline Lebon, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Chrystel Tenand, chargée de mission,
- au sein de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine,
 - madame Nathalie Verhulst, directrice maîtrise des risques et systèmes d'information,
 - monsieur Thierry Biensan, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
 - madame Isabelle Galland, responsable adjointe au sein de la même direction,
 - madame Lydie Aurignac, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Jennifer Bach, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Joëlle Biard, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Cécile Blanche, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Graziella Bouillaud, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Jacqueline Buisson, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Lionel Ceugniet, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Frédérique Chapoulie, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Marie-Claude Cormier, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Thierry Crespos, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Sonia Derghboudj, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Sylvie Marie-Sainte Monchause, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Laurence Pouny, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Chantal Tausin, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Catherine Violet, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Occitanie
 - monsieur Vincent Nayral, directeur maîtrise des risques,
 - monsieur Patrick Charroy, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
 - madame Elisabeth Berrus, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Cynthia Berthomieu, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Christine Bertolini, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Sandrine Bertrand, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Isabelle Bertuccelli, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Christophe Boulay, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,

- madame Amina Brungard, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Gabriel Ortega, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Sylvie Pigeire, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Sylvie Pons-Vicens, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Cindie Schoepff, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Isabelle Simon, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Alain Vernis, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Pays de la Loire
 - monsieur Yves Guirriec, directeur maîtrise des risques,
 - madame Bénédicte Brossard, responsable et auditrice prévention des fraudes au sein de la direction maîtrise des risques,
 - madame Christine Besson, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Olivier Coullon, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Céline Hubert, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Anne Lemos, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Amel Juhel, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - monsieur Yves Vernet, directeur maîtrise des risques,
 - madame Nathalie Mealin, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
 - madame Danielle Andrieu, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Jean-Marc Boric, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Céline Cani, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Michel Cioulachtjian, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Thierry Couprie, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Anne Dumont, contrôleur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Sylvie Fontanili, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Catherine Hours, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Isabelle Marin, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Michel Matte, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Alexandre Thys, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi services
 - monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques,
 - madame Catherine Arnaud, responsable au sein de la direction maîtrise des risques,
 - monsieur Bruno Lanzafame, chef d'unité au sein de la même direction,
 - madame Myriam Trichet, chef d'unité au sein de la même direction,
 - madame Suzanne Amaral-Martins, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - madame Juliette Augier, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,

- monsieur Marc Cabrera, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Nathalie Certain, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Yasmina Cloarec, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Fanny Delmaere, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Laurent D'Helf, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- madame Carole Durier, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Yannick Ferré, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Loïc Fouquet, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- monsieur Bertrand Lavorel, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
- au sein de Pôle emploi Réunion-Mayotte
 - madame Pierrette Mansard-Morosini, directrice maîtrise des risques et sécurité,
 - madame Sylvie Fung Kwok Chine, auditrice prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Jean Ramoune, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction,
 - monsieur Rémy Siam Tsieu, auditeur prévention des fraudes au sein de la même direction.

Article 2

La décision n° 2018-89 du directeur général de Pôle emploi en date du 4 septembre 2018 est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 4 janvier 2019.

Jean Bassères,
directeur général

Décision Paca n° 2019-01 DS DR du 7 janvier 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la direction régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-23 à R. 5312-26,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu, ensemble, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n° 2014-23 du 21 mai 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2017-24 du 18 octobre 2017 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision n° 2017-117 du 31 décembre 2017 du directeur général de Pôle emploi actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision n° 2018-113 du 29 novembre 2018 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Vu la décision n° 2019-01 du 3 janvier 2019 du directeur général de Pôle emploi portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article 1 – Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions :

- A 1 les correspondances se rapportant aux activités des services de la direction régionale, les instructions et notes à destination du réseau de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et les correspondances avec ses partenaires institutionnels :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
 - monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
 - madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
 - monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.
- A 2 les correspondances se rapportant aux activités de leurs services, les instructions et notes produites par leurs services à destination du réseau de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et les correspondances avec leurs partenaires institutionnels :
- monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier,
 - monsieur Xavier Guidoni, directeur en charge des relations extérieures et des affaires générales,
 - madame Magali Geoffray, directrice adjointe en charge des relations extérieures et des affaires générales,
 - monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations,
 - monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
 - madame Marie-Brigitte Curri, directeur en charge du pilotage,
 - madame Brigitte Jacquin-Gros, directeur en charge du développement des ressources humaines,
 - monsieur Alain Ribas, directeur en charge de la responsabilité sociale et environnementale.
- B 1 en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité, ainsi que les décisions leur accordant des primes et indemnités :
- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
 - monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
 - madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
 - monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.
- B 2 en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité :
- monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier,
 - monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations,
 - monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
 - monsieur Xavier Guidoni, directeur en charge des relations extérieures et des affaires générales,
 - madame Magali Geoffray, directrice adjointe en charge des relations extérieures et des affaires générales,
 - madame Marie-Brigitte Curri, directeur en charge du pilotage,
 - madame Brigitte Jacquin-Gros, directeur en charge du développement des ressources humaines,
 - monsieur Alain Ribas, directeur en charge de la responsabilité sociale et environnementale,
 - monsieur Michel Alexandre, directeur adjoint en charge du service études et instances paritaires,
 - monsieur Laurent Estroumza, médiateur de Pôle emploi Paca,
 - madame Anne Branchereau, responsable de service en charge de la communication,
 - monsieur Christophe Gaita, responsable de service plan-projets,
 - monsieur Stéphane Le Nallio, responsable de service en charge de la qualité et de l'organisation du travail,

- monsieur Nicolas Bianco, responsable de service en charge des statistiques, études et évaluations,
 - madame Marie-Laure Rallet, responsable en charge du service politiques d'intervention,
 - monsieur Frédéric Caillol, responsable de service en charge de l'appui à la production,
 - monsieur Gilles Briot, responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
 - monsieur Eric Siligoni, adjoint au responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
 - monsieur David Stojcic, responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
 - madame Anne Debernardy, adjointe au responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
 - monsieur Pascal Hubert, responsable de service en charge de l'immobilier et de la maintenance,
 - monsieur Christian Cortaredona, responsable de service en charge des habilitations et de l'informatique,
 - monsieur Emmanuel Iltis, responsable de service en charge de la comptabilité et des finances,
 - madame Nathalie Cools, responsable de service en charge de l'élaboration et du suivi budgétaire,
 - monsieur Philippe Benech, responsable de service en charge du pilotage analytique,
 - madame Mireille Odic-Lagardette, responsable de service en charge de la sécurité des personnes et des biens,
 - madame Daniella Chevreuil Verhille, responsable de service en charge des relations sociales, de la qualité de vie au travail et de la diversité,
 - madame Dominique Gonnord, responsable de service en charge de la gestion du personnel,
 - madame Myriam Sanchis Tibaldi, responsable de service par intérim en charge de la formation et du développement des compétences,
 - madame Stéphanie Demange, responsable de service en charge de l'emploi et des carrières,
 - madame Rachel Lorrain, responsable de service par intérim en charge de la prévention des fraudes,
 - monsieur Thierry Napoli, responsable de service en charge du fonds social européen,
 - madame Isabelle Alio, responsable de pôle en charge de l'offre de service DE,
 - madame Elisabeth Carre, responsable de pôle en charge de l'offre de service entreprises,
 - monsieur Serge Lombardi, responsable en charge du pôle experts applicatifs réglementaires.
- C 1 les ordres de mission des agents placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, y compris les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région :
- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
 - monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
 - madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
 - monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.
- C 2 les ordres de mission des agents placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région :

- monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier,
 - monsieur Xavier Guidoni, directeur en charge des relations extérieures et des affaires générales,
 - madame Magali Geoffroy, directrice adjointe en charge des relations extérieures et des affaires générales,
 - monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations,
 - monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
 - madame Marie-Brigitte Curri, directeur en charge du pilotage,
 - madame Brigitte Jacquin-Gros, directeur en charge du développement des ressources humaines,
 - monsieur Alain Ribas, directeur en charge de la responsabilité sociale et environnementale.
- D 1 dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur, les notes de frais de déplacement et de repas occasionnés par l'exercice propre d'un mandat syndical ou d'un mandat des représentants élus du personnel de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur :
- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
 - monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
 - madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
 - monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au § 1-A 2 et 1-C 2 du présent article, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Thierry Napoli, responsable de service en charge du fonds social européen,
- monsieur Gilles Briot, responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
- monsieur Eric Siligoni, adjoint au responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
- monsieur David Stojcic, responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
- madame Anne Debernardy, adjointe au responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
- monsieur Pascal Hubert, responsable de service en charge de l'immobilier et de la maintenance,
- monsieur Christian Cortaredona, responsable de service en charge des habilitations et de l'informatique,
- monsieur Emmanuel Ittis, responsable de service en charge de la comptabilité et des finances,
- madame Nathalie Cools, responsable de service en charge de l'élaboration et du suivi budgétaire,
- monsieur Philippe Benech, responsable de service en charge du pilotage analytique,
- madame Mireille Odic-Lagardette, responsable de service en charge de la sécurité des personnes et des biens.

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au § 1B 2° du présent article, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Siligoni, adjoint au responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
- madame Anne Debernardy, adjointe au responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques.

Section 2 – Contrats, marchés et biens immobiliers

Article 2 – Achat de fournitures et de services

§ 1 Délégation permanente de signature, est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 1 :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
- monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au § 1 présent article.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 2 :

- monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier,
- monsieur Xavier Guidoni, directeur en charge des relations extérieures et des affaires générales,
- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations,
- monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
- madame Marie-Brigitte Curri, directeur en charge du pilotage,
- madame Brigitte Jacquin-Gros, directeur en charge du développement des ressources humaines,
- monsieur Alain Ribas, directeur en charge de la responsabilité sociale et environnementale.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au § 2 du présent article.

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT :

- monsieur David Stojcic, responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
- monsieur Emmanuel Iltis, responsable de service en charge de la comptabilité et des finances,
- monsieur Gilles Briot, responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
- monsieur Pascal Hubert, responsable de service en charge de l'immobilier et de la maintenance,
- monsieur Christian Cortaredona, responsable de service en charge des habilitations et de l'informatique,
- madame Mireille Odic-Lagardette, responsable de service en charge de la sécurité des personnes et des biens,
- madame Marie-Laure Rallet, responsable en charge du service politiques d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au § 3 du présent article, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Anne Debernardy, adjointe au responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
- monsieur Eric Siligoni, adjoint au responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au § 3 du présent article.

Article 3 – Marchés de travaux

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 1 :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,

- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées aux § 1.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Le délégataire statue sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent § 2.

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée à la personne désignée au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de ses attributions les bons de commande émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux d'un montant inférieur à 10 000 euros HT :

- monsieur Pascal Hubert, responsable de service en charge de l'immobilier.

Le délégataire statue sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent § 3.

Article 4 – Baux, acquisitions et aliénations de biens immobiliers

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions :

- les baux, que Pôle emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent article :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
- monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au présent article, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Article 5 – Autres contrats

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les contrats de portée régionale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
- monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au présent article, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Xavier Guidoni, directeur en charge des relations extérieures et des affaires générales,
- madame Magali Geoffray, directrice adjointe en charge des relations extérieures et des affaires générales.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Section 3 – Ressources humaines

Article 6 – Gestion des ressources humaines

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions :

- dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les documents et actes utiles au recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
- prendre les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, des agents de la direction régionale autres que :
 - o les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
 - o concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, les agents de niveaux VA et VB.

Bénéficiant des délégations mentionnées au présent article :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,

- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au présent article, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Brigitte Jacquin-Gros, directeur en charge du développement des ressources humaines,
- madame Daniella Chevreuil Verhille, responsable de service en charge des relations sociales,
- madame Dominique Gonnord, responsable de service en charge de la gestion du personnel.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Section 4 – Prestations

Article 7 – Service des prestations

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- 1) prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, primes, aides et autres prestations versées par Pôle emploi, que ce soit pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, de l'Unédic, des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail y compris dans les cas visés par l'accord d'application n° 12 au règlement de l'assurance chômage lorsque la convention conclue avec ces employeurs dispose que Pôle emploi statue sur ces cas ou de tout autre tiers et en demander le remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relatives aux services des prestations pour lesquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général et des décisions relatives à ce service transférées à cet établissement par décision spécifique prise sur le fondement de la décision susvisée n° 2009-2743 du directeur général du 15 décembre 2009,
- 2) prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail,
- 3) prendre les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) ainsi que les décisions de suspension, d'extension et de prolongation de cet agrément,
- 4) signer les bons d'aide à la mobilité, les bons SNCF,
- 5) dans les conditions et limites fixées par les textes applicables, prendre les décisions relatives à la conclusion, au suivi et à la rupture du contrat de transition professionnelle (CTP) et demander le remboursement des allocations y afférentes lorsqu'elles ont été indûment versées,
- 6) statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Eric Cayol, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Frédéric Caillol, responsable de service en charge de l'appui à la production,
- madame Marie-Laure Rallet, responsable en charge du service politiques d'intervention.

Section 5 – Recouvrement

Article 8 – Recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions relatives au recouvrement des contributions et cotisations, majorations de retard y afférentes et autres sommes devant être recouvrées par Pôle emploi, à l'exception des contributions, cotisations, majorations et autres sommes pour le recouvrement desquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement de ces contributions, cotisations, majorations de retard, et autres sommes, lorsqu'elles ont indûment été encaissées,
- les décisions par lesquelles les contributions, cotisations et autres ressources restant dues à Pôle emploi sont produites au passif des entreprises en procédure collective,
- les décisions par lesquelles le remboursement prévu à l'article R. 1235-1 du code du travail est demandé,
- les décisions relatives aux aides et mesure en faveur des entreprises,
- les décisions par lesquelles il est statué sur les « demandes de renseignement sur la participation » à l'assurance chômage des dirigeants, mandataires sociaux et associés.

§ 2 Bénéficient de la délégation mentionnée au § 1 du présent article :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 2 du présent article, bénéficient respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations,
- monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
- madame Rachel Lorrain, responsable de service par intérim en charge de la prévention des fraudes

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Article 9 – Contraintes

§ 1 Contraintes délivrées en vue de recouvrer les ressources

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue du recouvrement des contributions, cotisations et majorations de retard visées à l'article 8 § 1 et faire procéder à son exécution.

Bénéficient de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

§ 2 Contraintes délivrées en vue de recouvrer les prestations en trop versées

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, ou pour le compte d'un tiers lorsque la loi autorise le recours à cette procédure et faire procéder à son exécution.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

§ 3 - Contraintes délivrées dans le cadre de l'article L. 1235-4 du code du travail

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail, en vue de recouvrer auprès de l'employeur fautif tout ou partie des allocations de chômage versées par Pôle emploi, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, et faire procéder à son exécution.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

Article 10 – Prestations en trop versées : délais de remboursement, remise et admission en non-valeur

§ 1 – Délais de remboursement

A. Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- 1) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop versées et sans limite,

- 2) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, et sans limite.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

B. Délégation permanente de signature est donnée à la personne désignée au présent paragraphe, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- 1) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop versées et dans la limite de 48 mois,
- 2) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, dans la limite de 48 mois.

Bénéficiaire de la présente délégation, à titre permanent :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

§ 2 – Remise de dette

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, quel que soit le montant de ces prestations.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

Délégation permanente de signature est donnée à la personne désignée au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du

code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros.

Bénéficie de la présente délégation, à titre permanent :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

§ 3 – Admission en non valeur

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, irrécouvrables ou non recouvrées, quel que soit le montant de ces prestations.

Bénéficiant de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

Délégation permanente de signature est donnée à la personne désignée au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros.

Bénéficie de la présente délégation, à titre permanent :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Section 6 – Décisions sur recours

Article 11 – Recours hiérarchiques

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, les décisions sur les recours hiérarchiques formés par les usagers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, y compris les décisions ou conventions conclues pour le compte de l'Etat mentionnés à l'article R. 5312-4 du code du travail ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,

- monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.

Section 7 – Plaintes, contentieux et transactions

Article 12 – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans la limite de leurs attributions, porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers que Pôle emploi représente, pour tout fait ou acte intéressant la direction régionale.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Gilles Briot, responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
- monsieur David Stojcic, responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
- madame Rachel Lorrain, responsable de service par intérim en charge de la prévention des fraudes,
- madame Mireille Odic-Lagardette, responsable de service en charge de la sécurité des personnes et des biens,
- monsieur Eric Siligoni, adjoint au responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux.

Article 13 – Contentieux

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans la limite des attributions des services, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges :

- visés aux points b-1) à b-4) de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2012-21 du 22 mars 2012 et ce, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur,
- concernant plusieurs établissements de Pôle emploi,
- relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale ;
- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
- entre Pôle emploi et un agent de la direction régionale porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB qui serait porté devant le juge judiciaire ;
- entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

§ 1 En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de cette délégation, à titre temporaire, pour les contentieux « réglementation » :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficient de cette délégation, à titre temporaire, pour les contentieux « fraudes » :

- monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
- madame Rachel Lorrain, responsable de service par intérim en charge de la prévention des fraudes.

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficient de cette délégation, à titre temporaire, pour les contentieux « ressources humaines » :

- madame Brigitte Jacquin-Gros, directeur en charge du développement des ressources humaines,
- madame Daniella Chevreuil Verhille, responsable de service en charge des relations sociales,
- madame Dominique Gonnord, responsable de service en charge de la gestion du personnel.

§ 4 En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficient de cette délégation, à titre temporaire, pour les contentieux affaires juridiques :

- monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier,
- monsieur David Stojcic, responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques.

Article 14 – Transactions

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de transiger, dans la limite de leurs attributions respectives, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un tiers que Pôle emploi représente, dans les cas se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 5000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération susvisée n° 2012-21 du 22 mars 2012 :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
- monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.

Section 8 – Divers

Article 15 – Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres que celles visées à l'article 8 de la présente décision sont produites au passif des entreprises en procédure collective :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,

- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au présent article, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

Article 16 – Abrogation

La décision Paca n° 2018-37 DS DR du 10 décembre 2018 est abrogée.

Article 17 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019.

Thierry Lemerle,
directeur régional
de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision Paca n° 2019-02 DS DT du 7 janvier 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein des directions territoriales

Le directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-19, R. 5312-25 à R. 5312-26,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 – Ordre de service, acte, correspondance, congés et autorisations d'absence

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 5 de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction territoriale, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région,
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité.

Article 2 – Conventions départementales et locales de partenariat

Délégation de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article 5 de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, signer tout acte nécessaire à l'animation du service public départemental de l'emploi ainsi que :

- 1) signer les conventions conclues dans le cadre des accords cadres nationaux définissant des axes de coopération à la disposition du réseau avec une autonomie territoriale, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou sur la gestion des ressources humaines de Pôle emploi,
- 2) signer les accords dont la direction territoriale a pris l'initiative, à l'exception de ceux entraînant un impact financier ou politique ou sur le système d'information ou la gestion des ressources humaines de Pôle emploi.

Article 3 – Marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est également donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 de la présente décision à l'effet de signer, lorsque leur montant est supérieur à 25 000 euros HT et inférieur à 144 000 euros HT, les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi.

Article 4 – Recours contre une décision de radiation ou une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées § 1 de l'article 5 de la présente décision à l'effet de signer au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation et les décisions de radiation et de suppression de tout ou partie du revenu de remplacement prévus aux articles R. 5412-8 et R. 5426-11 du code du travail.

Article 5 – Délégués

§ 1 Bénéficient des délégations visées aux articles 1,2,3 et 4, à titre permanent :

- madame Ghislaine Ellena, directrice territoriale des Alpes Maritimes,
- monsieur Jean-Charles Blanc, directeur territorial des Bouches du Rhône,
- monsieur Marc Zampolini, directeur territorial du Var,
- monsieur Richard Spinoza, directeur territorial des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- monsieur Michel Ciocci, directeur territorial de Vaucluse,
- madame Hélène Blanc, directrice territoriale déléguée des Alpes Maritimes,
- madame Chrystèle Diebold, directrice territoriale déléguée des Alpes Maritimes,
- monsieur Didier Martin, directeur territorial délégué Est Provence,
- madame Aude Jenouvrier, directrice territoriale déléguée Marseille (du 1er au 8e arrondissement),
- madame Christine Bugliani, directrice territoriale déléguée Marseille (du 9e au 16e arrondissement),
- monsieur Nicolas Conard, directeur territorial délégué Etang de Berre et Pays d'Arles,
- madame Véronique Inquimbert, directrice territoriale déléguée Est et Haut Var,
- madame Christine Battesti, directrice territoriale déléguée Bassin toulonnais,
- madame Marie-Claude Salen, directrice territoriale déléguée des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- madame Nathalie Bourlon, directrice territoriale déléguée de Vaucluse,
- monsieur Pierric Ouvrard, directeur territorial délégué de Vaucluse.

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Charles Blanc, directeur territorial des Bouches du Rhône, bénéficient de la délégation visée à l'article 1, à titre temporaire :

- monsieur Frédéric Niola, chef de service en charge du pilotage de la performance et intégration opérationnelle au sein de la direction territoriale des Bouches du Rhône,
- monsieur Cyrille Darche, chef de service au sein de la direction territoriale des Bouches du Rhône.

Article 6 – Service des prestations

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- 1) prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail,
- 2) statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Hervé Germain, chargé de mission à la direction territoriale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- madame Marie-Christine Imbert, chargée de mission à la direction territoriale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- madame Valérie Lalfer, chargée de mission à la direction territoriale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- madame Patricia Bertotto, chargée de mission à la direction territoriale des Alpes Maritimes,
- madame Daphné Chandellier, chargée de mission à la direction territoriale des Alpes Maritimes,
- madame Véronique Vanel, chargée de mission à la direction territoriale des Alpes Maritimes,
- monsieur Eric Blumental, chargé de mission à la direction territoriale des Bouches du Rhône,
- madame Sophie Déon, chargée de mission à la direction territoriale des Bouches du Rhône,
- monsieur Frédéric Niola, chef de service en charge du pilotage de la performance et intégration opérationnelle au sein de la direction territoriale des Bouches du Rhône,
- monsieur Frantz Lancet, chargé de mission à la direction territoriale du Var,
- madame Pascale Voituren, chargée de mission à la direction territoriale du Var,
- madame Cécile Marchand, chargée de mission à la direction territoriale de Vaucluse,
- madame Anne Chabrier, chargée de mission à la direction territoriale de Vaucluse,
- monsieur Gilles Guilloux, chargé de mission à la direction territoriale de Vaucluse.

Article 7 – Prestations en trop perçues : délais de remboursement, remise et admission en non-valeur

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée à :

- madame Ghislaine Ellena, directrice territoriale des Alpes Maritimes,
- monsieur Jean-Charles Blanc, directeur territorial des Bouches du Rhône,
- monsieur Marc Zampolini, directeur territorial du Var,
- monsieur Richard Spinoza, directeur territorial des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- monsieur Michel Ciocci, directeur territorial de Vaucluse,
- madame Hélène Blanc, directrice territoriale déléguée des Alpes Maritimes,
- madame Chrystèle Diebold, directrice territoriale déléguée des Alpes Maritimes,
- monsieur Didier Martin, directeur territorial délégué Est Provence,
- madame Aude Jenouvrier, directrice territoriale déléguée Marseille (du 1er au 8e arrondissement),
- madame Christine Bugliani, directrice territoriale déléguée Marseille (du 9e au 16e arrondissement),
- monsieur Nicolas Conard, directeur territorial délégué Etang de Berre et Pays d'Arles,
- madame Véronique Inquimbert, directrice territoriale déléguée Est et Haut Var,
- madame Christine Battesti, directrice territoriale déléguée Bassin toulonnais,
- madame Marie-Claude Salen, directrice territoriale déléguée des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- madame Nathalie Bourlon, directrice territoriale déléguée de Vaucluse,
- monsieur Pierric Ouvrard, directeur territorial délégué de Vaucluse

pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- 1) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop perçues dans la limite de 48 mois,
- 2) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le

compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, dans la limite de 48 mois.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent paragraphe.

§ 2 – Remise de dette

Délégation permanente de signature est donnée à :

- madame Ghislaine Ellena, directrice territoriale des Alpes Maritimes,
- monsieur Jean-Charles Blanc, directeur territorial des Bouches du Rhône,
- monsieur Marc Zampolini, directeur territorial du Var,
- monsieur Richard Spinoza, directeur territorial des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- monsieur Michel Ciocci, directeur territorial de Vaucluse,
- madame Hélène Blanc, directrice territoriale déléguée des Alpes Maritimes,
- madame Chrystèle Diebold, directrice territoriale déléguée des Alpes Maritimes,
- monsieur Didier Martin, directeur territorial délégué Est Provence,
- madame Aude Jenouvrier, directrice territoriale déléguée Marseille (du 1er au 8e arrondissement),
- madame Christine Bugliani, directrice territoriale déléguée Marseille (du 9e au 16e arrondissement),
- monsieur Nicolas Conard, directeur territorial délégué Etang de Berre et Pays d'Arles,
- madame Véronique Inquimbert, directrice territoriale déléguée Est et Haut Var,
- madame Christine Battesti, directrice territoriale déléguée Bassin toulonnais,
- madame Marie-Claude Salen, directrice territoriale déléguée des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- madame Nathalie Bourlon, directrice territoriale déléguée de Vaucluse,
- monsieur Pierric Ouvrard, directeur territorial délégué de Vaucluse

pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 1000 euros.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent paragraphe.

§ 3 – Admission en non valeur

Délégation permanente de signature est donnée à :

- madame Ghislaine Ellena, directrice territoriale des Alpes Maritimes,
- monsieur Jean-Charles Blanc, directeur territorial des Bouches du Rhône,
- monsieur Marc Zampolini, directeur territorial du Var,
- monsieur Richard Spinoza, directeur territorial des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- monsieur Michel Ciocci, directeur territorial de Vaucluse,
- madame Hélène Blanc, directrice territoriale déléguée des Alpes Maritimes,
- madame Chrystèle Diebold, directrice territoriale déléguée des Alpes Maritimes,
- monsieur Didier Martin, directeur territorial délégué Est Provence,
- madame Aude Jenouvrier, directrice territoriale déléguée Marseille (du 1er au 8e arrondissement),
- madame Christine Bugliani, directrice territoriale déléguée Marseille (du 9e au 16e arrondissement),
- monsieur Nicolas Conard, directeur territorial délégué Etang de Berre et Pays d'Arles,

- madame Véronique Inquimbert, directrice territoriale déléguée Est et Haut Var,
- madame Christine Battesti, directrice territoriale déléguée Bassin toulonnais,
- madame Marie-Claude Salen, directrice territoriale déléguée des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- madame Nathalie Bourlon, directrice territoriale déléguée de Vaucluse,
- monsieur Pierric Ouvrard, directeur territorial délégué de Vaucluse

pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 1000 euros.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent paragraphe.

Article 8 – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation permanente de signature, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'il représente, pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale, est donnée à :

- madame Ghislaine Ellena, directrice territoriale des Alpes Maritimes,
- monsieur Jean-Charles Blanc, directeur territorial des Bouches du Rhône,
- monsieur Marc Zampolini, directeur territorial du Var,
- monsieur Richard Spinoza, directeur territorial des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- monsieur Michel Ciocci, directeur territorial de Vaucluse,
- madame Hélène Blanc, directrice territoriale déléguée des Alpes Maritimes,
- madame Chrystèle Diebold, directrice territoriale déléguée des Alpes Maritimes,
- monsieur Didier Martin, directeur territorial délégué Est Provence,
- madame Aude Jenouvrier, directrice territoriale déléguée Marseille (du 1er au 8e arrondissement),
- madame Christine Bugliani, directrice territoriale déléguée Marseille (du 9e au 16e arrondissement),
- monsieur Nicolas Conard, directeur territorial délégué Etang de Berre et Pays d'Arles,
- madame Véronique Inquimbert, directrice territoriale déléguée Est et Haut Var,
- madame Christine Battesti, directrice territoriale déléguée Bassin toulonnais,
- madame Marie-Claude Salen, directrice territoriale déléguée des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- madame Nathalie Bourlon, directrice territoriale déléguée de Vaucluse,
- monsieur Pierric Ouvrard, directeur territorial délégué de Vaucluse.

Article 9 – Abrogation

La décision Paca n° 2018-33 DS DT du 15 octobre 2018 est abrogée.

Article 10 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019.

Thierry Lemerle,
directeur régional
de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision Paca n° 2019-03 DS PTF du 7 janvier 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la plate-forme des services centralisés

Le directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5426-2, L. 5426-5, R. 5313-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-27 du 20 mai 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le principe de séparation des activités d'accompagnement des demandeurs d'emploi et des activités de contrôle de la recherche d'emploi,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité,

Vu la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2018-113 du 29 novembre 2018 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Vu la décision n° 2019-01 du 3 janvier 2019 du directeur général de Pôle emploi portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article 1 – Ordre de service, acte, correspondance, congés, autorisations d'absence et plaintes

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes nommément désignées à l'article 2 § 1, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général du département,
- signer les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des personnels placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région,
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous son autorité,
- porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'il représente, pour tout fait ou acte intéressant le département des activités centralisées.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes nommément désignées à l'article 2 § 3, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de leur service de rattachement,
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous son autorité.

Article 2 – Délégataires

§ 1 Bénéficie de la délégation permanente visée à l'article 1 § 1 de la présente section :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services.

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée au § 1 du présent article, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi,
- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- monsieur Didier Mirabel, responsable de service par intérim en charge des services à distance,
- monsieur Patrick Roger, responsable de service en charge des services à distance,
- madame Claude Rebmann Maulet, responsable de service qualités prestations.

§ 3 Bénéficient de la délégation permanente visée à l'article 1 § 2 de la présente section :

- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi,
- monsieur Didier Mirabel, responsable de service par intérim en charge des services à distance,
- monsieur Patrick Roger, responsable de service en charge des services à distance,
- madame Claude Rebmann Maulet, responsable de service qualités prestations.

§ 4 Bénéficient de la délégation permanente mentionnée au 1er alinéa de l'article 1 § 2 de la présente section :

- madame Valérie Marrache, responsable d'unité prestations Marseille,
- madame Frédérique Isaia, responsable d'unité activités centralisées et CRE Nice,
- madame Vêrane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon,
- madame Nathalie Lachiche, responsable d'unité aides et mesures Marseille,
- madame Frédérique Isaia, responsable d'unité activités centralisées et CRE Nice,
- madame Silvia Gilles, responsable d'unité activités centralisées et CRE Marseille,
- madame Véronique Pelegrina, responsable d'unité activités centralisées et CRE Manosque,
- monsieur Thierry Couprie, responsable par intérim d'unité contentieux Marseille,
- madame Vêrane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon,
- madame Brigitte Criscuolo, référent réglementaire et applicatif du département activités centralisées,
- monsieur Alex Imbert, référent réglementaire et applicatif du département activités centralisées,

- madame Brigitte Criscuolo, responsable par interim d'unité plate-forme des services à distance,
- madame Nathalie Antolini, responsable d'unité plate-forme des services à distance,
- madame Nathalie Da Costa, responsable d'unité plate-forme des services à distance,
- monsieur Manuel Matilla, responsable d'unité plate-forme des services à distance.

Section 2 – Placement et contrôle de la recherche d'emploi

Article 3 – Placement Contrôle de la recherche d'emploi

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions, en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, les décisions de cessation d'inscription et les décisions de changement de catégorie prévues à l'article R. 5411-18 du code du travail, ainsi que les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre ces décisions en application des articles R. 5411-18 et R. 5412-8 de ce code.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation permanente visée au § 1 du présent article :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services,
- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi,
- madame Véronique Pelegrina, responsable d'unité activités centralisées et CRE Manosque,
- madame Frédérique Isaia, responsable d'unité activités centralisées et CRE Nice,
- madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon,
- madame Silvia Gilles, responsable d'unité activités centralisées et CRE Marseille.

Article 4 – Contrôle de la recherche d'emploi

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière de contrôle de la recherche d'emploi et dans la limite de leurs attributions, les décisions de radiation et les décisions de radiation et de suppression de tout ou partie du revenu de remplacement pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de rechercher un emploi, de créer, de reprendre ou de développer une entreprise, telles que prévues aux articles R. 5412-1 et R. 5426-3 du même code.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation permanente visée au § 1 du présent article :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services,
- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi,
- madame Véronique Pelegrina, responsable d'unité activités centralisées et CRE Manosque,
- madame Frédérique Isaia, responsable d'unité activités centralisées et CRE Nice,
- madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon,
- madame Silvia Gilles, responsable d'unité activités centralisées et CRE Marseille.

Article 5 – Recours contre une décision de radiation ou une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services, à l'effet de signer au nom du directeur régional

de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires prévus aux articles R. 5412-8 et R. 5426-11 du code du travail formés à l'encontre d'une décision de radiation ou d'une décision de radiation et de suppression de tout ou partie du revenu de remplacement prise sur le fondement de l'article 3 de la présente décision.

Section 3 – Prestations et aides

Article 6 – Service de prestations et commande de prestations

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes nommément désignées au présent article, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions, les décisions relatives au bénéfice des aides et autres prestations versées par Pôle emploi, que ce soit pour son propre compte ou le compte de l'Etat :

Bénéficiaire de la délégation permanente visée à l'article 4 § 1 de la présente section :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services,
- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi,
- madame Valérie Marrache, responsable d'unité prestations Marseille,
- madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon,
- madame Véronique Pelegrina, responsable d'unité activités centralisées et CRE Manosque,
- madame Nathalie Lachiche, responsable d'unité aides et mesures Marseille,
- madame Frédérique Isaia, responsable d'unité activités centralisées et CRE Nice,
- monsieur Nabil Assissel, collaborateur du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Corinne Bigeni, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Sabrina Costanza, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Chantal Diemunsch, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- monsieur Yves Gisselbrecht, collaborateur du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Nicole Gomis, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Stella Jules, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Monique Kerlan, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Agnes Le Guiff, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Sylvie Lorimier, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Brigitte Motta, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Fabienne Nonroy-Calazans, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Marie France Reami, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Aude Rouault, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Brigitte Trucchi, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- madame Fantine Wallet, collaboratrice du pôle prestations de Pôle emploi Paca,
- monsieur Benoit Gornes, collaborateur du pôle prestations de Pôle emploi Paca.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes nommément désignées au présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi :

Bénéficiaire de la délégation permanente visée à l'article 4 § 2 de la présente section :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services,
- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- madame Valérie Marrache, responsable d'unité prestations Marseille,
- madame Véronique Pelegrina, responsable d'unité activités centralisées et CRE Manosque.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la délégation visée à l'article 4 § 2 de la présente section, à titre temporaire :

- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi.

Article 7 – Bons d'aide à la mobilité et bons SNCF

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes nommément désignées au présent article, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, signer les bons d'aide à la mobilité, les bons SNCF :

Bénéficiaire de la délégation permanente visée à l'article V de la présente section :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services,
- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- madame Valérie Marrache, responsable d'unité prestations Marseille,
- madame Nathalie Lachiche, responsable d'unité aides et mesures Marseille,
- madame Frédérique Isaia, responsable d'unité activités centralisées et CRE Nice,
- madame Silvia Gilles, responsable d'unité activités centralisées et CRE Marseille,
- madame Véronique Pelegrina, responsable d'unité activités centralisées et CRE Manosque.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la délégation visée à l'article 5 de la présente section, à titre temporaire :

- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi.

Section 4 – Recouvrement, contentieux et production au passif

Article 8 – Recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions relatives au recouvrement des contributions et cotisations, majorations de retard y afférentes et autres sommes devant être recouvrées par Pôle emploi, à l'exception des contributions, cotisations, majorations et autres sommes pour le recouvrement desquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement de ces contributions, cotisations, majorations de retard, et autres sommes, lorsqu'elles ont indûment été encaissées,
- les décisions par lesquelles les contributions, cotisations et autres ressources restant dues à Pôle emploi sont produites au passif des entreprises en procédure collective,
- les décisions par lesquelles le remboursement prévu à l'article R. 1235-1 du code du travail est demandé,
- les décisions relatives aux aides et mesure en faveur des entreprises,
- les décisions par lesquelles il est statué sur les « demandes de renseignement sur la participation » à l'assurance chômage des dirigeants, mandataires sociaux et associés.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation mentionnée au § 1 du présent article :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services.

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée au § 2 du présent article, bénéficient respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi,
- madame Véronique Pelegrina, responsable d'unité activités centralisées et CRE Manosque,
- madame Frédérique Isaia, responsable d'unité activités centralisées et CRE Nice.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Article 9 – Contraintes

§ 1 Contraintes délivrées en vue de recouvrer les ressources

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue du recouvrement des contributions, cotisations et majorations de retard visées à l'article 8, § 1 et faire procéder à son exécution.

Bénéficie de la présente délégation :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, bénéficient respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi,
- madame Véronique Pelegrina, responsable d'unité activités centralisées et CRE Manosque,
- madame Silvia Gilles, responsable d'unité activités centralisées et CRE Marseille,
- monsieur Thierry Couprie, responsable d'unité par intérim en charge du contentieux Marseille,
- madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon,
- madame Frédérique Isaia, responsable d'unité activités centralisées et CRE Nice.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

§ 2 Contraintes délivrées en vue de recouvrer les prestations en trop versées

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, ou pour le compte d'un tiers lorsque la loi autorise le recours à cette procédure et faire procéder à son exécution.

Bénéficie de la présente délégation :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, bénéficient respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,

- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi,
- madame Véronique Pelegrina, responsable d'unité activités centralisées et CRE Manosque,
- monsieur Thierry Couprie, responsable d'unité par intérim en charge du contentieux Marseille,
- madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

§ 3 - Contraintes délivrées dans le cadre de l'article L. 1235-4 du code du travail

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail, en vue de recouvrer auprès de l'employeur fautif tout ou partie des allocations de chômage versées par Pôle emploi, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, et faire procéder à son exécution.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, bénéficient respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi,
- madame Véronique Pelegrina, responsable d'unité activités centralisées et CRE Manosque,
- monsieur Thierry Couprie, responsable d'unité par intérim en charge du contentieux Marseille,
- madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon.

Article 10 – Prestations en trop versées : délais de remboursement, remise et admission en non-valeur

§ 1 – Délais de remboursement

A. Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- 1) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop versées et dans la limite de 48 mois,
- 2) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, et dans la limite de 48 mois.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations.

B. Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- 1) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop versées et dans la limite de 12 mois,
- 2) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, dans la limite de 12 mois.

Bénéficiaire de la présente délégation, à titre permanent :

- monsieur Thierry Couprie, responsable d'unité par intérim en charge du contentieux Marseille,
- madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon,
- madame Brigitte Criscuolo, référent réglementaire et applicatif du département activités centralisées,
- monsieur Alex Imbert, référent réglementaire et applicatif du département activités centralisées.

C. Délégation permanente de signature est donnée aux collaborateurs du pôle contentieux, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels et par les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion ou de l'assurance chômage et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 6 mois.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- madame Johanna Adam, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Nathalie Arnaud, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- monsieur Christian Albier, collaborateur du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Laurence Boisseranc, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Séverine Colomb, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Dorothee Coquelle-Coopman, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Joelle Degioanni, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Carine Degea, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Florence Doumet, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Sylvie De la Rosa, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Ludivine De Peretti, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Céline Dozol, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Lydia Gissingner, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Marlène Loubeyres, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Marie Mansi, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- monsieur Frédéric Martin, collaborateur du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Valérie Mazella, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Chantal Michel, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Dominique Micheletti, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,

- madame Aurélie Miralles, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- monsieur Christophe Roussel, collaborateur du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Elodie Roux, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Diane Selke-Gaudin, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Samira Slamani, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Sylvie Teule, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Dominique Estivals, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Brigitte Van Laer, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Patricia Zara, collaboratrice du pôle contentieux de Pôle emploi Paca,
- monsieur Théo Ferrand, collaborateur du pôle contentieux de Pôle emploi Paca.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

§ 2 – Remise de dette

A. Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros.

Bénéficiaire de la présente délégation, à titre permanent :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la présente délégation, à titre temporaire :

- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations.

B. Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 650 euros.

Bénéficiaire de la présente délégation, à titre permanent :

- monsieur Thierry Couprie, responsable d'unité par intérim en charge du contentieux Marseille,
- madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon,
- madame Brigitte Criscuolo, référent réglementaire et applicatif du département activités centralisées,
- monsieur Alex Imbert, référent réglementaire et applicatif du département activités centralisées.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent paragraphe.

§ 3 – Admission en non valeur

A. Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros.

Bénéficiaire de la présente délégation, à titre permanent :

- monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la présente délégation, à titre temporaire :

- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations.

B. Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque le montant de ces prestations est inférieur ou égal à 650 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- monsieur Thierry Couprie, responsable d'unité par intérim en charge du contentieux Marseille,
- madame Vêrane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon,
- madame Brigitte Criscuolo, référent réglementaire et applicatif du département activités centralisées,
- monsieur Alex Imbert, référent réglementaire et applicatif du département activités centralisées.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent paragraphe.

Article 11 – Contentieux

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans la limite de ses attributions, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige « réglementaire » et « fraudes », tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges :

- visés aux points b-1) à b-4) de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2012-21 du 22 mars 2012 et ce, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur,
- concernant plusieurs établissements de Pôle emploi,

- relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale ;
- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
- entre Pôle emploi et un agent de la direction régionale porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB qui serait porté devant le juge judiciaire;
- entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi.

§ 1 En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, bénéficiant de cette délégation, à titre temporaire, pour les contentieux « réglementation » :

- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi,
- monsieur Thierry Couprie, responsable d'unité par intérim en charge du contentieux Marseille,
- madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon.

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, bénéficiant de cette délégation, à titre temporaire, pour les contentieux « fraudes » :

- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi,
- monsieur Thierry Couprie, responsable d'unité par intérim en charge du contentieux Marseille,
- madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge du contentieux, des activités centralisées et CRE Toulon.

Article 12 – Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dominique Triay, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions, les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres que celles visées à l'article 5 de la présente décision sont produites au passif des entreprises en procédure collective :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge des aides et mesures prestations,
- monsieur Pierre Malassenet, responsable de service en charge des traitements centralisés, du contentieux et du contrôle de la recherche d'emploi,
- madame Frédérique Isaia, responsable d'unité activités centralisées et CRE Nice,
- madame Véronique Pelegrina, responsable d'unité activités centralisées et CRE Manosque.

Article 13 – Territorialité

La plate-forme ayant une compétence régionale, les délégations de signature objet de la présente décision valent sur l'ensemble du territoire couvert par la direction régionale de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 14 – Abrogation

La décision Paca n° 2018-34 DS PTF du 15 octobre 2018 est abrogée.

Article 15 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019.

Thierry Lemerle,
directeur régional
de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur